

PAR DÉCRET EN DATE DU 26 FÉVRIER 1927 :

A été promu dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine :

A la 2^e classe de l'emploi d'ingénieur

(pour compter du 1^{er} janvier 1927)

M. Codé Jules, ingénieur de 3^e classe au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 33 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 et portant classification du taux des patentes à compter du 1^{er} janvier 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu l'arrêté n° 424 du 4 octobre 1926 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 4 octobre 1926 et portant classification et fixation du taux des patentes à compter du 1^{er} janvier 1927, est ainsi modifié et complété en ce qui concerne la 1^{re} classe « Transports » :

(Voir tableau ci-dessous.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 91 du 27 mars 1927.)

CLASSES	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCE, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX	
1 ^{re}	Transports	1 ^{re}	Compagnie de chemin de fer	4.000 frs.	
		2 ^{me}	Agences représentant une ou plusieurs compagnies de navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	4.000 »	
		3 ^{me}	Sous-Agence et Consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire	1.600 »	
		4 ^{me}	Entreprises de transport :		
			a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion	300 »	
	b) Par camion supplémentaire	230 »			

ARRÊTÉ N° 160 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 portant réglementation du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923, rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **ART. 3.** — Le Service du Wharf fonctionne normalement « tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de 14 h. à 17 h. « Il peut fonctionner les jours ouvrables de midi à 14 h. et « de 17 h. à 18 h. 30, en tant qu'heures supplémentaires.

« Le Wharf travaille le dimanche et les jours de fête, si les « nécessités de la navigation l'exigent et comme heures sup- « plémentaires. Pour le 1^{er} janvier, Pâques, l'Ascension, « la Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, la Toussaint, le 11 « novembre et le jour de Noël, le travail n'aura lieu que « jusqu'à midi.